

**AVENANT DU 8 DECEMBRE 2017 A L'ACCORD DU 20 NOVEMBRE 2015
RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ENTRE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Alpes Provence représentée par
Madame Florence BOZEC, Directeur des Ressources Humaines

ET

Les organisations syndicales désignées ci-après

CFDT,
Représentée par

C. Audouin

CFTCAM,
Représentée par

S. Brondino

SNECA-CGC
Représenté par

Lionel GANBA

SDACAM/ SUDCAM,
Représenté par

Gilles BLANE

Ci-après dénommées les parties

AT

LH SB

FB

GR

Vu la loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu l'accord national du 6 Mai 2015 sur la formation professionnelle et son avenant du 6 novembre 2017,

Vu notre accord du 20 novembre 2015 sur la formation professionnelle, entré en vigueur au 1^{er} Janvier 2015,

Dans la volonté de poursuivre l'accompagnement des salariés tout au long de leur vie professionnelle, d'assurer une intégration réussie des nouveaux embauchés, de renforcer les savoirs de chacun dans un contexte de profonde transformation de la banque,

Et compte tenu des projets de réforme annoncés par les pouvoirs publics en matière de formation professionnelle,

Les parties ont convenu, dans cette attente, de reconduire l'accord du 20 novembre 2015 pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 Décembre 2018, date à laquelle il cessera de plein droit de produire ses effets.

Vu les évolutions du Code du Travail intervenues depuis 2015 et portant sur certains dispositifs de notre accord du 20 novembre 2015, il est également convenu de modifier, dans le texte de l'accord reconduit, l'article 3.2.1 Alimentation du compte personnel de formation :

- Paragraphe 4 : les mots « soutien familial » sont remplacés par « proche aidant »

En conséquence, le quatrième paragraphe est rédigé comme suit :

- la période d'absence du salarié pour un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale, de proche aidant, ou un congé parental d'éducation, ou pour une maladie professionnelle ou un accident du travail, est intégralement prise en compte pour le calcul de ces heures.

at

L 4 Jun

FB

GB

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt prévues aux articles D. 2231-4 et suivants du code du travail.

Il sera par ailleurs diffusé sur l'Intranet de l'entreprise

Fait à Aix en Provence

Le 8 Décembre 2017.en autant d'exemplaires que de parties.

Pour la Caisse Régionale

Pour la CFDT

Pour la CFTCAM

Pour le SNECA-CGC

Lionel. GANBA

Pour le SDACAM/SUDCAM

Gilles BLANC

AS

LG 313

FB

GB